

SD/RK

Cf loi n°1971/26 du 6 mars 1971

N° 002675 PM/SGG.SL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

76 DEC. 1970

Le Président de la République

4/71

- Législation
- Finances

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article premier de la loi n° 63-38 du 10 juin 1963 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée
Nationale

TTF/RT

18622

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES
& DES AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 1775 /MFAE/DMGF/A

DIRECTION DU MOUVEMENT GENERAL DES FONDS

DAKAR, le 25.2.70

--:--:--:--

RAPPORT DE PRESENTATION DU PROJET DE
LOI COMPLETANT L'ARTICLE 1er DE LA
LOI N° 63-38 DU 10.6.63 PORTANT RE-
GLEMENTATION DES ORGANISMES D'ASSU-
RANCES DE TOUTE NATURE ET DES OPERA-
TIONS D'ASSURANCES.

--:--:--:--

L'ARTICLE 1er de la loi n° 63-38 du 10 juin 1963 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances dispose en son premier alinéa que :

"Les contrats d'assurances intéressant des personnes ayant la qualité de résident, des risques situés au Sénégal ou des biens situés ou immatriculés au Sénégal, ne peuvent être souscrits qu'auprès d'organismes agréés pour effectuer des opérations d'assurances sur le territoire de la République du Sénégal".

Cette rédaction présente l'inconvénient de donner à l'assuré la possibilité de souscrire son contrat au siège de la société (Paris, Londres, Zurich, etc...) au lieu de la souscrire auprès de l'agence dakaroise de la dite société, la seule obligation résultant du texte précité étant que la société soit agréée au Sénégal.

C'est ainsi que certains industriels de la place, sans enfreindre aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 63-38, confient l'assurance de leur patrimoine soit à des courtiers étrangers non installés au Sénégal, lesquels placeront le risque auprès des sièges de sociétés agréées au Sénégal et même parfois non agréées, soit directement aux sièges européens des sociétés agréées.

La Convention de coopération en matière de contrôle des opérations d'assurances dont nous sommes signataires et qui nous lie à la France et à la plupart des pays de l'OCAM prévoit bien que dans une telle éventualité, le siège auprès duquel le contrat a été souscrit devra le rattacher aux opérations du pays où se trouve situé le risque, mais nous n'avons ni la preuve ni la possibilité de contrôler que dans les états statistiques qu'il fournit périodiquement au Ministère des Finances le siège procède effectivement au rattachement de tous les contrats qui ont été souscrits dans les conditions susvisées?

.../...

Les inconvénients qui peuvent résulter d'une telle situation sont les suivants :

- Les primes déclarés dans les dits états statistiques ne reflètent pas la réalité -
- Les taxes d'assurances et les impôts afférents à de tels contrats ne sont pas payés -
- Les investissements correspondants aux réserves techniques constituées sur ces primes et que nous sommes en droit d'exiger des Compagnies ne sont pas réalisés -
- La contribution des Sociétés aux frais de contrôle, fixée à un pourcentage des primes émises s'en trouve diminuée.

C'est pourquoi il est proposé que l'article 1er de la loi 63-38 soit modifié ainsi qu'il suit :

"Les contrats d'assurances intéressant des personnes ayant la qualité de résident, des risques situés au Sénégal ou des biens situés ou immatriculés au Sénégal, ne peuvent être souscrits qu'auprès d'organismes agréés pour effectuer des opérations d'assurances sur le territoire de la République du Sénégal.

Ces contrats doivent obligatoirement être souscrits auprès du représentant agréé par le Ministre des Finances ou de tout autre mandataire d'organismes agréés, domicilié ou ayant son siège au Sénégal.

Ils peuvent l'être auprès de ces mêmes personnes, par l'intermédiaire de courtiers ou d'entreprises de courtage domiciliés ou ayant leur siège social au Sénégal".

Cette nouvelle rédaction fait obligation à tout assuré de souscrire désormais son contrat auprès d'une agence ou d'un courtier installé au Sénégal, ce qui donne au Ministre des Finances la possibilité de contrôler l'exactitude des documents statistiques fournis par la Société et de pallier les inconvénients qui résultaient de l'ancien système./-



Jean COLLIN.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait
au nom de

LA COMMISSION DES FINANCES

sur le PROJET DE LOI N° 4/71 :

abrogeant et remplaçant l'article premier de la Loi
N° 63-38 du 10 Juin 1963, portant réglementation des
organismes d'assurances de toute nature et des opéra-
tions d'assurances.

par M. Christian VALANTIN
Rapporteur Général
du Budget

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Votre Commission des Finances a eu à examiner le
Projet de Loi n° 4/71 abrogeant et complétant l'article premier
de la Loi n° 63-38 du 10 Juin 1963, portant réglementation des
organismes d'assurances de toute nature et des opérations
d'assurances.

Cet article dispose en son premier alinéa que " les
contrats d'assurances intéressant des personnes ayant la qualité
de résident, des risques situés au Sénégal ou des biens situés
ou immatriculés au Sénégal, ne peuvent être souscrits qu'auprès
d'organismes agréés pour effectuer des opérations d'assurances
sur le territoire de la République du Sénégal."

Cette rédaction présente l'inconvénient de donner à
l'assuré la possibilité de souscrire son contrat au siège de la
Société qui n'est pas forcément celui de l'agence dakaroise de
ladite Société, la seule obligation résultant du texte précité
étant que la Société soit agréée au Sénégal.

Ainsi, certains industriels de Dakar, tout en respec-
tant l'article premier de la Loi n° 63-38 confient l'assurance de
leur patrimoine soit à des courtiers étrangers non installés au
Sénégal, soit directement aux sièges européens des Sociétés
agréées.

La Convention de coopération en matière de contrôle
des opérations d'assurances prévoît bien que dans une telle
éventualité, le siège auprès duquel le contrat a été souscrit
devrait le rattacher aux opérations du pays où se trouve situé

../.

le risque, mais nous n'avons ni la preuve, ni la possibilité de contrôler que le siège procède effectivement au rattachement de tous les contrats qui ont été souscrits dans les conditions sus-visées.

Il en résulte que les primes déclarées dans les états statistiques ne reflètent pas la vérité, les taxes d'assurances et les impôts afférents à ces contrats ne sont pas payés, les investissements correspondants aux réserves techniques constituées sur ces primes ne sont pas réalisés, la contribution des Sociétés aux frais de contrôle correspondant à un pourcentage des primes émises s'en trouve diminuée.

Aussi, le Gouvernement propose-t-il à notre Assemblée de compléter l'article premier de la Loi 63-38 par une disposition qui obligera les représentants agréés par le Ministère des Finances ou tout autre mandataire d'organismes agréés, à être domiciliés ou avoir leur siège au Sénégal.

Ainsi, le Ministre des Finances aura désormais la possibilité de contrôler l'exactitude du document statistique fourni par la Société et de pallier les inconvénients qui résultaient de l'ancien système.

Votre Commission des Finances a fortement approuvé le Projet de Loi qui vous est ainsi présenté et vous demande de l'adopter./-

1 BG 22

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait

au nom de

LA COMMISSION de la LEGISLATION, de la JUSTICE, de l'ADMINIS-
TRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

saisie au fond

sur

LE PROJET DE LOI N° 4/71 - Abrogeant et remplaçant l'article
premier de la loi N° 63-38 du 10 Juin 1963 portant réglementation
des organismes d'assurances de toute nature et des opérations
d'assurances.

Par Me Assane DIA

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La Loi 63/38 du 10 Juin 1963 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances, comporte une lacune en ce qui concerne le marché, c'est-à-dire le lieu où se noue le contrat d'assurances au cours duquel, moyennant prime, l'assureur achète un risque à l'assuré.

En effet, les dispositions de l'article premier de cette loi n'empêchent pas l'assuré de souscrire son contrat au siège de la Société, que ce siège se trouve à Paris ou à Londres. L'assuré peut même s'adresser à un courtier étranger non installé au Sénégal, pour que ce courtier place le risque auprès des sièges de sociétés agréées au Sénégal, et même parfois non agréées, soit aussi directement au siège européen des sociétés agréées.

Théoriquement, l'assureur se doit de rattacher le contrat au pays où se trouve le risque assuré. Cela veut dire que si un industriel du Sénégal, assure un risque, s'y trouvant, dans une compagnie agréée ayant son siège à Zurich, cette compagnie est tenue de rattacher cette opération au Sénégal, avec toutes les conséquences financières dont peut bénéficier notre pays.

Pratiquement, il est impossible de contrôler la sincérité ou l'omission de telles déclarations.

Le présent Projet de Loi tend à combler cette lacune. Désormais, les contrats d'assurances intéressant des personnes ayant au Sénégal la qualité de résident ou

intéressant des risques situés au Sénégal, ou encore des biens situés ou immatriculés au Sénégal, ne pourront être souscrits qu'auprès d'organismes agréés pour effectuer des opérations d'assurances sur le territoire de la République du Sénégal.

Mais il y a mieux, car au cas où l'organisme n'a pas son siège au Sénégal, les contrats doivent obligatoirement être souscrits auprès d'un représentant agréé par le Ministre des Finances, ou de tout autre mandataire d'organismes agréés, à la condition que le représentant agréé et les mandataires d'organismes agréés soient domiciliés au Sénégal.

Une disposition particulière assouplit ce principe de base, en laissant au Ministre des Finances le soin de délivrer des autorisations spéciales temporaires pour l'assurance de risques particuliers et de catégories particulières de risques auprès d'organismes d'assurances non agréés.

Il y a lieu de noter aussi que les contrats pourront être également souscrits par l'intermédiaire de courtiers ou d'entreprises de courtage ayant leur siège au Sénégal.

Une sanction de nullité du contrat est prévue, lorsque les dispositions nouvelles ne sont pas respectées. Cette nullité ne doit cependant pas porter préjudice aux assurés et aux bénéficiaires de bonne foi.

Du point de vue de la forme, la dernière phrase du texte sera ainsi libellée :

.../...

"Toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux assurés et aux bénéficiaires de bonne foi."

Monsieur le Président, mes chers collègues, ce texte devant permettre au Gouvernement de connaître avec exactitude le nombre et l'importance des contrats souscrits par des personnes résidant au Sénégal ou concernant des risques situés au Sénégal, et de connaître en même temps le montant exact des primes déclarées, de contrôler les investissements et de déterminer la contribution des Sociétés aux frais de contrôle, votre Commission, saisie au fond, vous recommande de l'adopter.

Fait à Dakar, le 17 Février 1971

Me Assane DIA

13622

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71-026 /PM.SGG.SL

II III II

abrogeant et remplaçant l'article premier
de la loi n° 63-38 du 10 juin 1963 portant
réglementation des organismes d'assurances
de toute nature et des opérations d'assu-
rances

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit ;

ARTICLE UNIQUE.— L'article premier de la loi 63-38 du 10 juin 1963
portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature
et des opérations d'assurances est abrogé et remplacé par les dis-
positions suivantes :

"ARTICLE PREMIER.— Les contrats d'assurances, intéressant des
personnes ayant au Sénégal la qualité de résident, des risques
situés au Sénégal ou des biens situés ou immatriculés au Séné-
gal, ne peuvent être souscrits qu'auprès d'organismes agréés
pour effectuer des opérations d'assurances sur le territoire
de la République du Sénégal.

Au cas où l'organisme n'a pas son siège au Sénégal,
les contrats doivent obligatoirement d'être souscrits auprès
d'un représentant agréé par le Ministre des Finances ou de
tout autre mandataire d'organismes agréés. Le représentant
agréé et les mandataires doivent être domiciliés au Sénégal".

Les contrats peuvent être également souscrits auprès
de ces mêmes personnes par l'intermédiaire de courtiers ou
d'entreprises de courtage ayant leur siège au Sénégal.

"Le Ministre des Finances peut toutefois délivrer des
autorisations spéciales temporaires pour l'assurance de ris-
ques particuliers ou de catégories particulières de risques
auprès d'organismes d'assurances non agréés.

Sont nuls les contrats souscrits en infraction aux dispositions du présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux assurés ni aux bénéficiaires de bonne foi".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 MARS 1971



Léopold Sédar SENHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF